

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTAIRE ARRETE COMPLEMENTAIRE

DE L'INDUSTRIE

Société LAFONT S.C.L.P. à VERNOUILLET

SERVICE DE LA COORDINATION

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

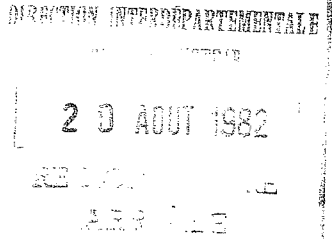
24 AOUT 1982

Bureau de l'Environnement

SUBDIVISION DE
CHARTRESLE PREFET, Commissaire de la République
du département d'Eure-et-Loir

n° 2313

Chevalier de la Légion d'Honneur,



LAFONT SCLP - Vernouillet

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 instituant par voie d'arrêté complémentaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, des modifications ou des prescriptions additionnelles aux conditions imposées à l'exploitant lors de son classement ;

Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 modifié fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

Vu les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les récépissés de déclaration en date des 23 février 1963 et 22 novembre 1966 portant classement des dépôts d'hydrocarbures de la Société LAFONT S.C.L.P., à "NUISEMENT", commune de VERNOUILLET ;

Vu le dossier présenté par la Société LAFONT S.C.L.P. dont le siège social est 34 rue Pierre Curie, ZI des Gâtines 78370 PLAISIR, en vue de permettre l'établissement des prescriptions complémentaires par le Service d'Inspection des Installations Classées ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 avril 1982 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mai 1982 ;

Considérant que les changements intervenus tant dans la réglementation que dans les installations de la Société LAFONT S.C.L.P., il y a lieu d'actualiser et de compléter les prescriptions techniques imposées à l'exploitant lors de son classement, notamment en ce qui concerne le respect de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables susvisée, ainsi que les prescriptions relatives aux installations de distribution ;

Considérant que le classement actualisé des installations en cause est le suivant :

ACTIVITE	RUBRIQUE	AUTORISATION (A) ou DECLARATION (D)	OBSERVATIONS
Dépôt de liquides inflammables	253 (1432)	D	Deux dépôts distincts de 95m3 et 50m3 de liquides inflammables référence en Réservoir Aérien
Distribution de liquides des inflammables	261 Bis (1434)	A	85m3/h pour les liquides des inflammables de 1ère catégorie 185m3/h pour les liquides des inflammables de 2ème catégorie

Statuant en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er. -

La Société LAFONT S.C.L.P. est tenue de se conformer pour l'exploitation de ses dépôts d'hydrocarbures situés 1 chemin de Blainville, à "NUISEMENT", commune de VERNUILLET, aux dispositions suivantes :

1. PRESCRIPTIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général -

1.1.1. - La poursuite de l'exploitation des installations se fera conformément aux indications fournies dans le dossier, en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3. - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953),
- l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées,
- le titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).

1.2. - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux -

1.2.1. - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

1.2.2. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

1.2.3. - L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées (chapitre I et alinéa 3, section II du chapitre II).

1.2.4. - Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- . Teneur en hydrocarbures au plus égale à :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme française NFT 90202).
 - 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

1.2.5. - Le rejet de l'effluent au milieu naturel par l'intermédiaire d'un puisard est interdit.

1.2.6. - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.7. - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.8. - Tout ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution est formellement interdit.

1.2.9. - L'évacuation des eaux sanitaires se fera conformément à la réglementation en vigueur.

1.3. - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées".

1.3.2. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

1.3.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4. - L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées suies, gaz, seront, le cas échéant, pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5. - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1. - En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3. - Les déchets imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

1.5.4. - Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.5. - Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination des déchets industriels.

1.5.6. - Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure-et-Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.7. - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.8. - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération,
- . nature du déchet,
- . caractéristiques physiques,
- . quantités,
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- . destination et mode d'élimination.

1.5.9. - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6. - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Les extincteurs seront disposés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis. On disposera en particulier

- au poste de chargement : 2 extincteurs P 50 sur roues à poudre de 50 kg et un bac à sable maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles.
- atelier de mécanique : 1 extincteur 155 P à poudre
- magasin à huile : 1 extincteur CO2
- garage : 1 extincteur à poudre polyvalent ABC

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2. - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.3. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer des autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt.

1.6.4. - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.5. - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.6. - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.6.7. - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7. - Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1. - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables -

2.1.1. - Les dépôts, définis comme distincts au sens de l'arrêté du 28 octobre 1952 (JO du 4 novembre 1952 et rectificatif JO des 13 et 29 novembre 1952) modifié par les arrêtés des 20 octobre 1953 (JO du 24 octobre 1953), 21 mai 1957 (JO du 29 mai 1957) et 21 mars 1958 (JO du 27 mars 1958), fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables, restent soumis à cet arrêté.

2.1.2. - De plus, les prescriptions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) lui sont applicables.

En outre,

2.1.3. - L'ensemble du dépôt sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, pourvue de deux portails métalliques, fermant à clef, d'une largeur de 8 mètres.

2.1.4. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.1.5. - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

2.1.6. - Les canalisations devront être métalliques être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.1.7. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.1.8. - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.1.9. - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent de section suffisante et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ils devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter le minimum de coudes.

Leur débouché à l'air libre se fera en un endroit visible depuis le point de livraison, à une hauteur suffisante. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun inconvénient pour le voisinage.

2.1.10. - Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.1.11. - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

2.1.12. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.1.13. - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.1.14. - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables permettant d'atteindre les normes fixées au paragraphe 1.2.4. ci-dessus.

2.2. - Prescriptions particulières relatives aux installations de distribution et remplissage de liquides inflammables -

Les postes de distribution d'un débit maximal horaire global de 270m³/h sont répartis en :

- 85 m³/h pour les liquides inflammables de 1ère catégorie
- 185 m³/h pour les liquides inflammables de 2ème catégorie.

2.2.1. - Les appareils de distribution seront installés ou équipés de dispositifs appropriés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2.2.2. - Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2.2.3. - Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

2.2.4. - Les diverses parties métalliques d'un poste de chargement ou de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre. Lorsque le chargement se fait par le dôme de la citerne, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube emplisseur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

2.2.5. - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.2.6. - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.2.7. - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

2.2.8. - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

2.2.9. - Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

2.2.10. - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement dans le milieu naturel de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales, eaux de ruissellement et autres écoulements susceptibles d'être souillés par des hydrocarbures se fera dans les conditions définies à l'alinéa 1.2.4. ci-dessus.

Article 2. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société LAFONT S.C.L.P. par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, à M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, à M. le Maire de VERNOUILLET, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, et à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations en cause seront soumises, sera, aux frais de la Société LAFONT S.C.L.P. inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de VERNOUILLET pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de VERNOUILLET qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 3. -

M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, M. le Maire de VERNOUILLET, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 Août 1982

Pour LE PREFET, Commissaire de la République,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Pour ampliation, le DIRECTEUR
du Service de la Coordination
de l'Action Economique et de
l'Environnement,



J. DUPERCHE.

P. BUTOR.

